

Paris, le 21 novembre 2015



## COMMUNICATION

### relative à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE

Le plan VIGIPIRATE constitue un outil de compréhension des enjeux liés à la menace terroriste et un outil d'aide à la décision, destiné à assurer la préparation de l'ensemble des acteurs face à la menace d'actions terroristes. Il comprend notamment un document public ([www.sgdsn.gouv.fr](http://www.sgdsn.gouv.fr)) visant à mobiliser l'ensemble des acteurs et à faire du plan un outil d'information du citoyen sur les mesures de protection et le comportement de vigilance qui le concerne.

Face aux menaces actuelles, le niveau « **alerte attentat** » est maintenu en **Ile-de-France**, et la « **vigilance renforcée** » continue de s'appliquer sur le **reste du territoire national**.

Cette posture « COP 21 » est activée à compter du 23 novembre, jusqu'au 14 décembre.

Pour ce qui concerne le champ culturel, la mesure visant à contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants revêt une importance toute particulière.

L'ensemble des actions de renforcement et de surveillance est récapitulé dans le tableau ci-dessous (réf : plan VIGIPIRATE mesures publiques).

| Mesure                                   | Commentaires  |
|--|---|
| Diffuser l'alerte au grand public        | Diffusion de l' <b>alerte attentat en Île-de-France</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- affichage du logo VIGIPIRATE aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en œuvre ;</li><li>- diffusion de messages d'appel à la vigilance dans les lieux ouverts au public ;</li><li>- information claire des visiteurs sur les sites web de chaque établissement ;</li><li>- information claire et visible à l'entrée de l'établissement : privilégier les pictogrammes internationaux.</li></ul> |
| Renforcer la surveillance et le contrôle | Manifestations en extérieur<br>1) dans une enceinte close d'un établissement : <ul style="list-style-type: none"><li>- contrôle visuel <u>systematique</u> des visiteurs en demandant à ceux ayant des vêtements amples, susceptibles de dissimuler une arme automatique, de les ouvrir ;</li><li>- contrôle visuel <u>systematique</u> des sacs et bagages. Il convient d'interdire l'entrée de sacs de grande contenance et de valises (gabarit « cabine » maximum autorisé).</li></ul>                                 |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>Toute personne refusant l'un de ces contrôles doit se voir interdire l'entrée de l'établissement.</p> <p>2) sur la voie publique : ces manifestations sont soumises à des restrictions qui peuvent être plus importantes selon les directives préfectorales.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la liberté de l'organisateur de renoncer à la tenue d'une manifestation dès lors qu'il le juge nécessaire, soit parce qu'il estime ne pas être en mesure de satisfaire pleinement à ses obligations de sécurité du public, soit en fonction de circonstances spécifiques liées notamment à la thématique de la manifestation. Un contact avec les services de police locaux peut utilement aider les organisateurs dans leur appréciation du risque.</p>   |
| <p>Contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)</p> | <p>1) renforcement du contrôle des <b>visiteurs / spectateurs</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les établissements équipés de portiques : passage <u>systematique</u> sous portique ;</li> <li>- pour les établissements équipés de magnétomètres : utilisation <u>systematique</u>.</li> <li>- <b>sacs et bagages</b> : contrôle visuel <u>systematique</u>.</li> </ul> <p>En tant que de besoin, les chefs d'établissements peuvent interdire totalement l'introduction des sacs de grande contenance ou des valises, ou en limiter l'accès (ex : gabarit « cabine » maximum autorisé). Une telle mesure doit être précédée d'un affichage clair et visible aux entrées et sur le site de l'établissement.</p> <p>Toute personne refusant l'un de ces contrôles doit se voir interdire l'entrée de l'établissement.</p> <p>2) pour le <b>personnel</b> : badge (ou pièce d'identité) obligatoire pour l'accès à l'établissement. A l'appréciation des chefs d'établissement et selon la situation de leur établissement, autorisation est donnée à ceux-ci de procéder au <b>renforcement des contrôles</b> (inspection visuelle des sacs) pour les personnels des manifestations extérieures, les prestataires extérieurs, les personnels intérimaires et temporaires, et en tant que de besoin selon la taille, la configuration, le site ou le caractère symbolique de l'établissement, pour les personnels permanents ;</p> <p>3) limitation des <b>accès aux sites</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accès visiteurs/spectateurs : limitation du nombre d'accès à l'initiative des chefs d'établissement ;</li> <li>- autres accès : les accès réservés à du personnel spécifique (artistes, prestataires extérieurs, agents de l'établissement) doivent faire l'objet d'un renforcement des contrôles tel qu'indiqué ci-dessus.</li> </ul> <p>4) <b>véhicules entrants</b> : contrôle <u>systematique</u> et vérification de la marchandise.</p> |
| <p>Protéger logiquement ses systèmes d'information</p>  | <p>Consulter les guides de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur le site <a href="http://www.ssi.gouv.fr">www.ssi.gouv.fr</a></p>   |